Page LEXPOL 1 sur 8

58e Année — N° 33 — 19 août 1909

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jeudis à 8 heures du soir.

Matahiti 58, N° 33. | Te Vea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania | Mahana maha 19 no atete 1909

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):
Intérieur—Un an..... 18 fr. | Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » | id. Six mois .. 11 »
id. Trois mois. 6 » | id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (*au comptant*):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Composition du nouveau Cabinet.
Ministère de la Marine.—Au sujet des justifications à produire à l'appui des dépenses faites à l'extérieur pour le Service de la Marine.
Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de l'archipel des Marquises, pour l'année 1909.
Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la perception de Raiatea-Tahaa (Iles-sous-le-Vent), pour le 2e trimestre 1909.
Arrêté autorisant le sieur Tuong-Nghiva, n° 1313, à tenir un restaurant à Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis concernant les droguistes.
Avis important concernant les mesures de longueur et de capacité et les pièces d'argent.
Retrait des pièces divisionnaires grecques.
Avis concernant la libre pâture.
Avis concernant le séjour des étrangers dans la colonie.
Avis concernant les restaurateurs, aubergistes, etc.
Caisse Agricole. — Avis au sujet des bons de cet établissement.
Caisse agricole. — Achats de produits.
— — Avis au sujet de la vanille.
Liste des passagers arrivés par le vapeur « Talune ».
Liste des passagers arrivés par le vapeur « Mariposa ».
Mouvement commercial du port de Papeete.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

Consul France San Francisco pour Gouverneur Tahiti.

Paris, 27 juillet 1909.

Composition du nouveau Cabinet :

Présidence du Conseil : Briand.
Affaires étrangères : Pichon.
Intérieur : Briand.
Finances : Cochery.
Instruction publique : Doumergue.
Travaux publics : Millerand.
Justice : Barthou.
Commerce : Jean Dupuy.
Agriculture : Ruau.
Colonies : Trouillot.
Guerre : Général Brun.
Marine : Amiral de Lapeyrère.
Travail : Viviani.

Du 26 juillet 1909,
TROUILLOT.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Service de la Flotte en construction ; — Direction centrale des Constructions navales ; Bureau administratif.

Paris, le 9 mars 1909.

Au sujet des justifications à produire à l'appui des dépenses faites à l'extérieur pour le service de la Marine

Mon attention a été attiré sur les difficultés que rencontrent les Services administrateurs de mon Département, dans le classement des dépenses liquidées par traites. Il semble que l'on ait totalement perdu de vue les dispositions de la circulaire du 30 octobre 1879 (B. O., p. 617) qui prescrivent d'indiquer d'une manière explicite, sur les pièces justificatives des dépenses liquidées par traites, *la destination des objets achetés et le motif de ces achats*.

Par suite de l'inobservation de ces règles, des hésitations se produisent fréquemment dans le contrôle de l'imputation budgétaire, notamment en ce qui concerne les réparations des bâtiments de la Flotte ou l'achat de matières destinées à leur entretien.

Il y a lieu de remarquer, en effet, que les dépenses de l'espèce incombent aux Constructions navales ou au Service Flotte, suivant la nature et l'importance des réparations. (Voir commentaires du décret du 26 octobre 1901).

Il en est d'ailleurs de même pour les bâtiments de servitude ou le matériel flottant de mobilisation, dont les dépenses incombent également à l'un ou l'autre de ces Services selon le cas. Le défaut d'indications rend extrêmement difficile la vérification de l'imputation des dépenses faites au titre des différents chapitres et il peut arriver dans ces conditions que le principe de la spécialité budgétaire ne soit pas respecté comme il devrait l'être.

En vue d'obvier à ces inconvénients, je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que *les pièces justificatives des dépenses* de l'extérieur présentent le décompte des sommes dues et con-

Page LEXPOL 2 sur 8

tiennent, à l'avenir, des indications suffisamment détaillées et précises pour permettre à l'Administration centrale de vérifier et de redresser, au besoin, l'imputation des dépenses qu'elles comportent.

Lorsque le montant d'un état ou d'une facture sera imputable sur plusieurs chapitres il devra être établi autant de mandats qu'il y aura de chapitres. De plus, l'état ou la facture devra présenter la récapitulation par chapitre et article. Les pièces justificatives seront dans ce cas annexées au mandat portant le numéro de chapitre le moins élevé et référence audit mandat sera faite sur chacun des autres mandats.

ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de l'archipel des Marquises, pour l'année 1909.*

(Du 11 août 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux désignés ci-après des perceptions de l'archipel des Marquises, pour l'année 1909, s'élevant ensemble à la somme de *quarante-six mille deux cent quatre-vingt-douze francs cinquante-six centimes*, savoir :

Patentes fixes	4.862 50
— proportionnelles	2.181 26
Impôt personnel	11.436 »
Prestation rurale	20.013 »
Taxe sur les chiens	7.400 »
Formules de patentes	240 »
Frais d'avertissement	159 80
Total	46.292f 56

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1909.
JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la perception de Raiatea-Tahaa (Iles-Sous-le-Vent), pour le 2e trimestre 1909.*

(Du 11 août 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires désignés ci-après de la perception de Raiatea-Tahaa (Iles-Sous-le-Vent) pour le 2e trimestre 1909, s'élevant ensemble à la somme totale de *deux mille cinq cent cinquante francs vingt-deux centimes*, savoir :

Patentes fixes	1.181 17
— proportionnelles	272 50
Formules de patentes	138 75
Taxe sur les chiens	950 »
Frais d'avertissement	7 80
Total	2.550f 22

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1909.
JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ *autorisant le sieur Tuong-Nghiva, n° 1313, à tenir un restaurant à Papeete.*

(Du 11 août 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 6 août 1902 approuvant l'arrêté du 7 décembre 1901 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Tuong-Nghiva, n° 1313, est autorisé à tenir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1909.
JOSEPH FRANÇOIS.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS AU PUBLIC.

L'administration rappelle au public et particulièrement aux patentés droguistes les dispositions formelles de l'arrêté du 1er août 1893 qui règlementent l'exercice de la profession de pharmacien dans la colonie.

Aux termes de cet arrêté la vente des spécialités étrangères (

Page LEXPOL 3 sur 8

des préparations et compositions pharmaceutiques ne peut être faite que par les pharmaciens seuls.

Les négociants et autres patentés de la Colonie sont instamment invités à se conformer strictement à ces dispositions s'ils veulent éviter l'application des pénalités prévues.

Ainsi les spécialités ci-après ne peuvent être vendues que par les pharmaciens.

Kennedy's medical discorvery ;
id. rheumatic and neuralgia dissolvent ;
id. liniment;
id. salt rheum ointiment;
id. scrofula ointiment;
Pain Killer ;
Scott's emulsion ;
Ayer's sherry pectoral;
Chlorodyne;.
Ayer's sarsaparilla;
Ayer's pills;
Cokle's pills ;
Jayne's pills ;
Dr Mac lane vermifuge, etc., etc;

Renseignement utile à connaître.

DROGUISTES. — JURISPRUDENCE.

Les droguistes sont autorisés à faire le commerce **en gros** des drogues simples — non des médicaments — en se conformant aux lois et réglements sur la vente des substances vénéneuses.

Ils ne peuvent vendre, exposer dans leurs étalages, ni détenir dans leurs boutiques, aucune préparation ou composition pharmaceutique.

Exemples : Les spécialités ou médecines patentées sont des compositions pharmaceutiques dont le commerce est interdit aux droguistes.

L'écorce de quinquina est une drogue simple dont la vente **en gros** leur est permise ; mais la poudre de quinquina est une préparation pharmaceutique, et, par suite, elle ne doit pas se trouver dans leurs magasins. La loi comprend dans ses prohibitions toute espèce de préparation et de composition pharmaceutiques, quelque simples qu'elles puissent être.

On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par poids médicinal ; cette expression signifie **vente au détail**, et est mise en opposition avec la **vente en gros**, la seule permise aux droguistes.

Les pharmaciens n'ont pas, d'ailleurs, le droit d'établir des dépôts de médicaments hors de leurs officines.

L'exposition et même la détention de préparations pharmaceutiques dans leurs boutiques est interdite aux épiciers, droguistes et à tous marchands, comme la vente elle-même.

On doit entendre sous le nom de **médicaments** dont la vente est exclusive aux pharmaciens, toute substance simple ou composée, vendue comme ayant des propriétés médicinales. Par contre, toute substance simple ou composée vendue pour un emploi autre et bien qu'appartenant à la matière médicale, ne peut être, dans ce cas, réputée médicament, et son débit être réclamé par le pharmacien. Il faut ranger dans la même catégorie les cosmétiques, les prèparations dites d'agrément ou hygiéniques, les substances banales de l'herboristerie indigène, etc.

AVIS

Patentes de capitaines de navires, colporteurs et marchands forains. — L'Administration croit devoir rappeler aux intéressés qu'aux termes de l'arrêté du 7 juillet 1883 qui abroge l'article 27 de l'arrêté du 16 février 1881, les capitaines de navires faisant le commerce à leur bord, doivent, par avance, acquitter le montant de leurs patentes pour l'année entière.

Les colporteurs, marchands forains et tous autres patentés non sédentaires, sont tenus de se soumettre à la même obligation.

L'Administration se propose désormais de tenir très scrupuleusement la main à ce que les prescriptions contenues dans le dit arrêté du 7 juillet 1883 soient rigoureusement observées.

PARAU FAAITE

Patana na te mau Raatira pahi e no te mau hoo taoa e hoo haere i te mau vahi atoa ra. — Te manao nei te Hau e e faaite faahou atu i te mau taata'toa e au e mai tei faaite hia mai e te faaueraa no te 7 no tiurai 1883 o tei faaore i te irava e 27 no te faaueraa no te 16 no fepuare 1881, te mau raatira pahi te hoo i te taoa i nia i to ratou iho pahi, e aufau na ïa na mua i ta ratou moni patana no te matahiti taa'toa e tia'i.

Mai tei reira'toa te huru te mau hoo taoa' toa te ore e noho i te vahi hoe i te hoo haere i tera vahi e i tera vahi, na mua na ïa te aufau i te moni patana no te matahiti taa'toa.

Te manao nei te Hau e e titau maite oia amuri nei e ia haapao etaeta maitai hia te mau vahi atoa i faataa hia i roto i taua faaue raa no te 7 no tiurai 1883.

AVIS IMPORTANT

Retrait des monnaies divisionnaires d'argent grecques. — Les pièces divisionnaires d'argent du Royaume de Grèce de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, cesseront cesseront d'avoir cours en Algérie et aux Colonies à partir du 15 novembre 1909.

Jusqu'au 14 novembre, elles seront remboursées et reçues en payement, au pair, aux Caisses du Trésor et des comptables désignés à cet effet.

PARAU FAUFAA RAHI

Faahoi raa mai i te mau moni hùahùa Teretia (Hereni) — Te faaite hia' tu nei te taata' toa e mai te au i te parau faaau raa moni i rave hià i rotopu ia Farani, ia Beretite, ia Teretia et Tuite, e ore ïa e haapurare faahou hia te mau moni huáhuà no Teretia (oia hoi te mau moni e 2 fr., 1 fr., 0 fr.50 e e 0 fr.20 tenetima) e e ore farii faahou hia i roto i te mau Afata moni a te Hau mai te mahana hoe ahoru ma maha no Novema i mua nei e haamata'tuai.

AVIS

Libre pâture. — Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des ani-

Page LEXPOL 4 sur 8

maux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Puaa tûû haere noa. — Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puaa e amu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia ïa i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puaa ta taitahi te haru hia, a taa'tua te mau taime no te fare tapea raa puaa.

No te mea hoi e te faaino noa hia nei te purumu faaati e te mau puaa tuu noa, no reira e mai te au hoi i te faaue raa i faaite hia i nia nei, ua faaue hia te feia toroa e au ra e e apa rahi roa, te ao e i te pô, i te mau puaa maohi te itea hia i te haere hâ noa raa na nia i te purumu a te Hau.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire unedéclaration de résidence énonçant·

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, où qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAAITE

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata ê ê atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ïa i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taime i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua aiâ; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aiâ o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ïa i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ïa i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taime ore; te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata ê ê atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taime e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, e faautua hia ïa i te utua moni mai te 50 e tae noa,tu i te 200 farane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faaû hia ïa i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ïa oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau ê atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ïa i te utua tapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

.....

Art. 1er. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1er et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1er du Code Pénal.

.....

Page LEXPOL 5 sur 8

AVIS

Poids et mesures.— L'administration invite les Présidents de Conseil, agents spéciaux, gendarmes chefs de poste et mutoi à veiller scrupuleusement à ce que les prescriptions de l'arrêté du 15 mai 1889, concernant les poids et mesures soient rigoureusement observées dans tous les districts de Tahiti et Moorea.

Elle rappelle, en outre, à tous les agents de la force publique des Etablissements secondaires de la Colonie, où l'arrêté du 15 mai 1889 n'a point été rendu exécutoire, que l'article 481 du Code pénal est applicable à tous **ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.**

PARAU FAAITE

No te faito teiaha e te faito metera.—Te titau atu nei te Hau i te mau Peretiteni Apoo raa, te mau Haapao afata mon a te Hau, te mau mutoi farani i nia i te mau mataeinaa e te mau mutoi tahiti, e e hiopoa maitai iho ratou i teie vahi oia hoi te ara maiteraa e ia haapao etaeta maitai hia i nia i te mau mataeinaa 'toa i Tahiti e Moorea te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa no te 15 no me 1889 no te mau faito teiaha e te mau faito metera.

Te faaite atoa nei te Hau i te mau mutoi no te mau amui raa rii fenua'toa te au mai i Tahiti nei, aore i haamana hia i reira te faaue raa no te 15 no me 1889, e e au ia faaû hia'tu te irava e 481 no te Pue raa Ture penale **i nia i te feia'toa e rave i te hoe mau huru faito ê atu i tei haamana hia e te ture.**

AVIS IMPORTANT.

Mesures de longueur et de capacité. — Monnaies étrangères. — L'Administration croit devoir prévenir le public, dans son intérêt, qu'il est dangereux de persister à mettre couramment en usage : *le yard au lieu du mètre, le gallon au lieu du litre*, et de faire entrer *le dollar ou ses fractions* dans le libellé des factures, ce qui est absolument contraire aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 mai 1847, n° 115, qui peut être mis incessamment en application.

Il est également imprudent d'accepter les pièces dont la circulation n'est point autorisée, notamment les pièces d'argent similaires de notre pièce de 5 fr. et de nos pièces d'appoint (pièces Chiliennes, Péruviennes, Espagnoles, Roumaines,etc.), pièces divisionnaires Italiennes, et, en général, toutes les pièces qui ne font pas partie de l'Union latine.

Les détenteurs de ces pièces s'exposent à des pertes sérieuses, par suite de leur dépréciation, le jour où la circulation en sera complètement interdite dans la Colonie.

PARAU FAUFAA RAHI.

Faito no te roa e te hohonu. — Moni no te mau Hau ê ê. — Te manao nei te Hau e e faaite atu i te taata'toa, ei maitai iho no ratou, e e mea taia roa ino ia mâro noa'tu à ratou i te rave amuri nei i te *faito iati ei mono i te metera,* e aore ra te *faito tarani ei mono i te ritera,* e oia'toa hoi te *papai raa na roto i te tara e to'na ra mau huàhuà* te mau parau titau raa tarahu. E mau vahi faahapa anaé hia te reira e te faaue raa no te 31 no me 1847, N° 115 o te au ia haamana papu hia i teie tau mahana i mua nei.

E mea huru ataata'toa ia farii mai e te mau huru moni tei ore i faatia hia i nia i te fenua nei, o tei hau roa'tu o te mau moni ïa iau to ratou huru i ta tatou tara farani e i ta tatou mau moni rii huàhuà (oia hoi te mau moni Chili, Peru, Paniora, Rumani, etc)., e te mau moni huàhuà Italia, e te mau moni atoa o tei ore i ô mai i roto i te amui raa ratina.

Te feia e mau i te mau huru moni e parau hia nei mai te mea e ia ino noa'tu taua mau moni ra, e faufaa rahi roa ïa ta ratou e mauâ ia tae i te mahana e opani roa hia'i i nia i te fenua nei.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ïa ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia taui hia i reira i te mau moni parau no te « Banque de l'Indo-Chine».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,
LOUIS.

AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0f 80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années, à partir du 5 décembre 1907.

PARAU FAAITE

E hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia'na ra, e teie nei moni ra e ore ïa e topa i raro e hope noa'e na matahiti e piti, mai te 5 no titema 1907 e taio mai ai.

AVIS

La Caisse agricole rappelle aux planteurs qu'elle ne reçoit que du coton « Sea Island » de bonne qualité. Elle les engage très vivement à ne cueillir leur récolte qu'à parfaite maturité, les cotons cueillis trop tôt étant moins nerveux, subissent une dépréciation considérable et ne peuvent être considérés comme cotons de bonne qualité ni reçus comme tels.

Page LEXPOL 6 sur

Liste des passagers arrivés le 12 Août 1909, par le vapeur " Taiune "

Mmes Mati, Vonnegut, Mlles Sœur Joachin, Marchal, MM. Laisley, Donald, Grove, Jurner, Itchner, Pia, Gooding et fils, Brunnel, Fromentin, Major Jones, Professeur Crampton, Mmes Kemp, Ellacott, Mlles Pendegg, Brodien, Ellacott, MM. Ricketson, Wilson, Brown, Brodien, Petis, Hart, 6 chinois, et 30 Indigènes

Liste des passagers arrivés le 18 août 1909 par le vapeur " Mariposa. "

M. G. A. Bond, Mme Bond, M. G. B. Beuling, Doct. A. D. Cameson M. M. Chase, M. F. Dohrman, M. P. F. Evans, M. A. A. Gamble, M. P. Grant, M. W. C. Staynaves, M. J. S. Logan, Dr A. R. Martin, S. D. Pelton, G. R. Oliver, F. H. Speich, Dr W. J. Waller, E. W. Britt, Mme Britt, Mlles A. Britt, B. Brokaed, Mme L. Harney, M. B. Brooks, Mme Brooks, M. F. Cook, Mme Cook, M. R. Larritt, Mme Larritt, Mme M. Coote, Mlle M. Coote, Mme L. Gvant, M. H. Kramer, Mme Kramer M. Lockwood, Mme Lockwood, M. J. Redman, Mme Redman, M. R. Stanson, Mme Stanson, M. R. Jullien Mme Jullien et 3 enfants et 1 bonne, M. J. Fuller, M. F. Walker, M. E. B. Watson,

MM. J. A. Cazajous, E. Grosjean, J. Storel, P. Gooding, J. C. May, A. Ostner, F. Paolik, H. W. Savaje, R. M. Jenkins, Mmes Jenkins, A. Peters, MM. G. Franklin, M. Sutton, S. Hopkins, G. Goodwin, Wm. Timewell, Wm. Slader, T. Powell, C. A. Fernando, C. Holland, J. J. Beuwell, Mlle Beuwell, MM. A. J. Beuwell, P. Beuwell, L. Beuwell, J. Mosley, H. Bunow, So-Cheong, Lee-Gon, Kan-Chun, Kwong-Yue-Foo,

ANNONCES JUDICIAIRES

(Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.)

Le Greffier du Tribunal de 1re instance informe M. Frioux, sans domicile connu, qu'une demande en paiement de 2,167 fr. 87 est dirigée contre lui par M. Pierre Hérault, ayant Me Langomazino pour défenseur, et que requête à cette fin a été déposée au greffe.

En conséquence, M. Frioux est invité à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe M. Frioux, sans domicile connu, que M. le Président a fixé au mardi 21 septembre 1909, à 8 heures du matin, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M. Pierre Hérault, au sujet de demande en paiement de 2,167 fr. 87.

En conséquence, M. Frioux, est invité à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

Le Greffier du Tribunal de 1re instance informe Mlle Marie Bourhis, sans domicile connu, qu'une demande en paiement de 2,167 fr. 87 est dirigée contre elle par M. Pierre Hérault, ayant Me Langomazino pour défenseur, et que requête à cette fin a été déposé au Greffe.

En conséquence, Mlle Marie Bourhis est invitée à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe Mlle Marie Bourhis, sans domicile connu, que M. le Président a fixé au mardi 21 septembre 1909, à 8 heures du matin, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elle et M. Pierre Hérault, au sujet de demande en paiement de 2,167 fr. 87.

En conséquence, Mlle Marie Bourhis est invité à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, si elle ne veut pas être jugée par défaut.

AVIS

Sont invités à se rendre le jeudi 26 août 1909, à 2 heures et demie du soir au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour entendre le rapport du liquidateur et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du liquidateur.

MM. les créanciers de la liquidation du sieur Ducorron (Charles Alexandre Francis), ingénieur mécanicien, demeurant à Papeete.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Le Greffier,
E. THURET.

Du 17 août 1909

ANNONCES

VENTE
PAR SUITE DE SAISIE-EXÉCUTION

Il sera procédé le mardi, 31 août 1909, à dix heures du matin, au district de Mataiea, au 45eme kilomètre, par le ministère de Me F. Holozet, huissier, à la vente:

D'une maison d'habitation, construite en bois et couverte en tôle, ayant onze mètres 50 cent. de long sur dix mètres de large environ.

La vente se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant, sous peine de folle enchère.

F. HOLOZET.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR " MANAPOURI "

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 10 septembre 1909.

S. R. MAXWELL & Co, LTD.
Agents,
Quai du Commerce.

Page LEXPOL 7 sur 8

MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS DE JUILLET 1909.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
				NAVIRES ENTRÉS		
1er juillet	Harriett	20	4	Iles-sous-le-Vent	Coprah..... 10.000 k. Vanille..... 32 k. 1 lot marchandises.	2.882 »
1er —	Tiare	20	3	Iles-sous-le-Vent	Coprah..... 9.384 k. Vanille..... 410 k. 1 lot marchandises.	4.851 50
2 —	Teaueripo	11	5	Matahiva	Coprah..... 6.000 k.	1.500 »
3 —	Rereamanu	17	1	id.	Coprah..... 6.000 k. 1 lot marchandises.	1.870 »
5 —	Tiare Apetahi	24	11	Makatea	Coprah..... 7.656 k. 1 lot marchandises.	2.296 80
5 —	Rautini	5	»	Makatea	Coprah..... 5.000 k.	1.500 »
8 —	Papeete	107	8	Marquises	Coprah..... 90.000 k. 1 lot marchandises.	28.260 »
9 —	Tiare Apetahi	24	1	Makatea	Sur lest.	»
9 —	Cholita	306	1	Makatea	Sur lest.	»
9 —	Nuhiva	50	8	Kaukura	Coprah..... 22.936 k. Nacres..... 25.335 k. 1 lot marchandises.	32.789 80
9 —	Toerau	44	2	Fakarava	Nacres..... 2.657 k. Coprah..... 900 k. 1 lot marchandises.....	5.920 »
12 —	Rangiroa	10	3	Rairoa	Coprah..... 8.000 k. 1 lot marchandises.....	2.400 »
12 —	Suzanne	24	10	Makatea	Coprah..... 10.000 k.	3.000 »
12 —	Cholita	306	2	Makatea	Sur lest.	»
13 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	123	San Francisco	1 lot marchandises.....	146.945 »
15 —	Manapouri (courrier de Nlle-Zélande)	1.288	74	Wellington	1 lot marchandises.....	66.598 »
16 —	Hauroto (courrier de Nlle-Zélande)	1.276	62	Auckland	1 lot marchandises.	56.325 »
16 —	Tahiti	20	2	Iles-sous-le-Vent	Coprah..... 16.000 k. Vanille..... 200 k. 1 lot marchandises, ...	5.200 »
16 —	Rakanoa	1.393	»	Wesport	Charbon de terre. 1.500 t.	22.500 »
17 —	Tiare Apetahi	24	3	Makatea	Sur lest.	»
19 —	Tiare	19	3	Iles-sous-le-Vent	Coprah..... 17.900 k. Vanille..... 300 k. 1 lot marchandises.....	6.970 »
19 —	Atoroteahi	19	9	Rairoa	Coprah..... 13.666 k.	4.009 80
19 —	Suzanne	24	»	Makatea	Sur lest.	»
23 —	Oromana	105	36	Rimatara	Coprah..... 23.500 k. 1 lot marchandises.....	8.660 »

Page LEXPOL 8 sur 8

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
24 —	Cholita	306	9	Makatea	Sur lest.	»
24 —	Tiare Apetahi	24	2	Raiatea	Sur lest.	»
24 —	Manureva	55	7	Tuamotu	1 lot marchandises.	38.552 35
24 —	Suzanne	24	5	Makatea	Coprah..... 600 k. 1 lot marchandises.	180 »
26 —	Natuna	458	19	Tuamotu	Sur lest.	»
26 —	France Australe	70	12	Tuamotu	Coprah..... 2.500 k. Nacres..... 32.652 k. 1 lot marchandises.	41.350 »
27 —	Cholita	306	5	Makatea	Sur lest.	»
						459.070 25

NAVIRES SORTIS

3 juillet	Harriett	20	2	Tuamotu	1 lot marchandises.	4.892 32
3 —	Suzanne	24	7	Makatea	id.	575 50
5 —	Tiare Apetahi	24	8	id.	id.	3.511 24
6 —	Natuna	458	5	id.	Sur lest.	»
6 —	Teaueripo	11	5	Matahiva	1 lot marchandises.	211 »
6 —	Tiare	18	5	Iles-sous-le-Vent	id.	30.655 10
6 —	Tahiti	19	5	id.	id.	11.102 27
6 —	Rereamanu	14	5	Tuamotu	id.	1.105 36
9 —	*Cholita*	306	5	Makatea	id.	1.209 92
12 —	Suzanne	24	3	Niau	id.	542 »
13 —	Tiare Apetahi	24	»	Makatea	id.	1.293 63
16 —	Rakanoa	1.393	»	Vairao	Charbon de terre 1.500 t.	22.500 »
17 —	Hauroto (courrier de Nlle-Zélande)	1.276	20	Auckland	Vanille..... 1.113 k. 1 lot marchandises.	13.519 97
17 —	*Manapouri* (courrier de Nlle-Zélande)	1.288	24	*Wellington*	*Nacres*..... 75.654 k. Coprah..... 117.006 k. *Vanille*..... 460 k. 1 lot marchandises.	146.643 01
19 —	Tiare Apetahi	24	4	Raiatea	1 lot marchandises.	1.802 44
20 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	121	San Francisco	Coprah..... 474.953 k. Cocos secs..... 133.980 Vanille..... 28.550 k. 1 lot marchandises : fruits frais.	300.066 57
20 —	*Rangiroa*	10	4	Rairoa	1 lot marchandises.	3.312 09
20 —	Suzanne	24	6	Makatea	id.	139 25
21 —	Cholita	306	15	id.	id.	6.549 45
22 —	Tearia	78	5	Tuamotu	id.	38.062 48
24 —	Cholita	306	11	Makatea	id.	6.103 31
24 —	Toerau	44	1	Ile Flint	id.	2.386 94
24 —	Papeete	107	3	Tuamotu	id.	24.401 25
26 —	Tiare Apetahi	24	3	Makatea	id.	1.250 »
27 —	Nuhiva	50	8	Tuamotu	id.	41.196 05
28 —	Tahiti	20	5	Scilly	id.	4.081 84
29 —	Atoroteahi	19	1	Raivavae	id.	8.760 72
29 —	Natuna	458	5	Samoa	Sur lest.	»
30 —	Harriet	20	»	Iles-sous-le-Vent	Marchandises diverses.....	20.652 79
30 —	Cholita	306	17	Makatea	id.	3.713 25
						590.239 75

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT